



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe Tribunal de l'entreprise de Liège
 Division Verviers

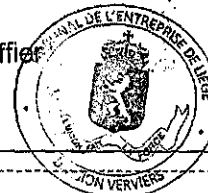


19064532

30 AVR. 2019

Le greffier

Greffe



N° d'entreprise : **0434 375 601**

Dénomination

(en entier) : **FIDUCIAIRE DEWEZ**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société Privée à Responsabilité Limitée**

Adresse complète du siège : **4987 La Gleize (Stoumont), Hasoumont, 15**

Objet de l'acte : Réduction de capital - Modification des statuts

D'un procès-verbal dressé par Maître Anne-Cécile de VILLE de GOYET, Notaire à la résidence de Trois-Ponts, le vingt-quatre avril deux mil dix-neuf, en cours d'enregistrement

Il résulte que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée : « FIDUCIAIRE DEWEZ », ayant son siège social à 4987 La Gleize (Stoumont), Hasoumont, 15, immatriculée au Registre des personnes morales et à la T.V.A. sous le numéro 0434.375.601.

a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

L'assemblée a décidé de réduire le capital à concurrence de SOIXANTE-CINQ MILLE (65.000,00 €) EURO pour le porter de CENT QUINZE MILLE (115.000,00 €) EURO à CINQUANTE MILLE (50.000,00 €) EURO, sans suppression de parts sociales, par le remboursement aux associés, au prorata de leur participation dans le capital, d'une somme totale en espèces de SOIXANTE-CINQ MILLE EURO et ce conformément aux articles 316 et 317 du code des sociétés.

Ce remboursement ne pourra être effectué que moyennant le respect des conditions prescrites par l'article 317 du Code des Sociétés.

Conformément aux dispositions de l'article 317 du Code des Sociétés, aucun remboursement ne pourra être effectué aussi longtemps que les créanciers ayant fait valoir leurs droits dans le délai de deux mois visé par le même article, n'auront pas obtenu satisfaction, à moins qu'une décision judiciaire exécutoire n'ait rejeté leurs prétentions à obtenir une garantie. En conséquence le remboursement dont il est question ci-dessus ne pourra s'effectuer que deux mois après la publication du présent procès-verbal aux annexes du Moniteur belge.

Cette réduction de capital s'effectue sous le bénéfice de l'article 537, alinéa 7 du CIR 92 et s'impute fiscalement sur l'apport en capital réalisé le vingt-six septembre deux mil quatorze dans le cadre de l'article 537, alinéa 1 du CIR 92.

L'assemblée constate et requiert le Notaire soussigné d'acter que suite à la décision qui précède, le capital social est ramené à un montant de CINQUANTE MILLE EURO (50.000,00 €), représenté par six cent cinquante (650) parts sans désignation de valeur nominale.

L'assemblée a décidé de modifier le premier alinéa de l'article cinq des statuts afin de le mettre en conformité avec la résolution prise, comme suit :

« Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE EURO et représenté par six cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/six cent cinquantième de l'avoir social. Il a été entièrement souscrit et libéré en numéraire ».

Et de compléter l'article cinq des statuts par un dernier alinéa libellé comme suit :

« Aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire Anne-Cécile de VILLE de GOYET, de résidence à Trois-Ponts, le vingt-quatre avril deux mil dix-neuf, l'assemblée a décidé de réduire le capital à concurrence de SOIXANTE-CINQ MILLE EURO pour le porter à CINQUANTE MILLE EURO, sans suppression de parts sociales, par le remboursement aux associés, au prorata de leur participation dans le capital, d'une somme totale en espèces de soixante-cinq mille EURO ».

L'assemblée a décidé de supprimer au premier alinéa de l'article un, les mots « une société civile ayant emprunté la forme d' », afin de le mettre en conformité avec la loi.

L'assemblée a conféré tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

=====POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME=====

Anne-Cécile de VILLE de GOYET, Notaire

Déposé en même temps :

- Expédition de l'acte

- mise en coordination des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).